AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet

Règlement général de l'AMF

Article 321-135 en vigueur du 17 mars 2022 au 20 novembre 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-135

La société de gestion de portefeuille agréée avant le 10 novembre 2021 pour fournir le service d'investissement visé au 5 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et réalisant des offres de titres financiers au moyen d'un site internet dans les conditions définies à l'article 325-48 dans sa rédaction applicable avant la date de publication de l'arrêté du 9 mars 2022 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers reste soumise aux dispositions de l'article 321-135 dans sa rédaction applicable à la date de publication de l'arrêté susmentionné jusqu'au 10 novembre 2022.

- Version en vigueur au 21 novembre 2022
- **Version en vigueur du 17 mars 2022 au 20 novembre 2022**
- Version en vigueur du 22 novembre 2019 au 16 mars 2022
- Version en vigueur du 8 juin 2018 au 21 novembre 2019
- Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 7 juin 2018